

Monsieur Fr. TIMMERMANS  
Fonctionnaire délégué  
Direction de l'Urbanisme - A.A.T.L.  
Région de Bruxelles-Capitale  
C.C.N.- Rue du Progrès, 80, bte 1  
1035 BRUXELLES

V/réf. : 04/PFU/207958 (DU)  
2043-0171/2009PR (D.M.S.)  
N/réf. : gm/BXL2.661/s.453  
Annexe : 1 dossier

Bruxelles, le

Monsieur le Fonctionnaire délégué,

Objet : BRUXELLES. Rue de Laeken 73-75. Maison Dewez. Différents travaux. Demande de permis unique. Avis conforme de la CRMS.

*Dossier traité par O. MAROUTAEFF (DU) et Fr. BOELENS (DMS).*

En réponse à votre lettre du 24 février 2009, réceptionnée le 4 mars 2009, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, en sa séance du 18 mars 2009 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis **un avis conforme favorable sous réserve**.

La demande porte sur une série de travaux à réaliser dans le cadre de la restauration et de la réaffectation en musée de l'ancien hôtel Dewez. Pour mémoire, la CRMS avait émis un avis conforme favorable sur le projet en sa séance du 25/04/2007 moyennant d'importantes réserves et la mise sur pied d'un Comité d'accompagnement. Le permis unique a été accordé le 9/05/07. Depuis la délivrance du permis et dans le cadre de la mise sur pied du Comité d'accompagnement dans lequel elle siège, la CRMS a été à plusieurs reprises interrogée sur certains aspects du projet (en particulier la couverture partielle de la cour par une verrière) et sur quelques modifications apportées aux plans approuvés. La présente demande a pour objectif de formaliser les modifications apportées au projet approuvé. Les travaux concernés par la présente demande portent, entre autre, sur:

- la restauration des finitions intérieures: un descriptif plus précis des travaux de restauration a été dressé par une équipe de spécialistes, complétant le cahier des charges précédent. Il intègre les conclusions sur les finitions intérieures des salons que la CRMS avait approuvées le 17/09/2008. La CRMS approuve dès lors ce document **mais demande de le compléter avec la description des volet intérieures du local 73/0/4 (2<sup>e</sup> salon du rez-de-chaussée du n°73)**.
- l'aménagement d'une partie des combles en bureau: la Commission approuve cette occupation car elle permet de conserver l'escalier existant entre le 2<sup>e</sup> étage et les combles. Elle approuve également les travaux structurels aux planchers qui y sont liés.

- La pose de casse-goutte en zinc du côté de la façade sur cour du bâtiment de la rue Vanderelst : cette intervention est nécessaire car les seuils existants se situent dans le même plan que le parement existant et se retrouveraient donc en retrait du plan du nouvel enduit. La CRMS approuve, dès lors, cette intervention.
- des modifications aux écuries et à l'annexe rue Vanderelst (installation d'un exutoire de fumée non-visible depuis la cour, le placement de châssis en acier au lieu des châssis en aluminium approuvés initialement, etc.). La Commission approuve ces modifications qui sont sans impact sur le bâtiment classé et ne remettent pas en cause le projet approuvé.

Par contre, **la Commission ne peut souscrire au placement d'une nouvelle porte vitrée dans le passage cocher ( du côté de la cour) qui viendrait doubler la double porte en bois.** Elle rappelle qu'à deux reprises déjà elle a refusé cette intervention en raison de son impact sur les éléments classés et, en particulier, sur la perception du passage cocher. Si elle a souscrit au placement d'un sas vitré dans le passage côté du côté de la rue de Laeken, la Commission ne peut accepter l'ajout d'autres éléments qui porteraient atteinte à la lisibilité du passage et contribueraient à son morcellement. La fixation des portes vitrées altérerait, en outre, la baie existante et son encadrement. La CRMS estime que la comparaison avec la maison de la Bellone est, par ailleurs, peu pertinente car, dans ce dernier cas le couloir qui mène vers la cour se situe dans un bâtiment relativement récent. Si un conditionnement était indispensable dans la nouvelle verrière de l'hôtel Dewez, il y aurait lieu de régler ce problème en utilisant les doubles portes en bois qui seraient fermées en temps utiles. **La CRMS demande donc à la D.U. d'exclure explicitement cet élément du permis unique.**

Enfin, la Commission constate que la nouvelle verrière, dont le principe a été accepté, est toujours en cours d'étude. Elle ne fait donc pas partie de la présente demande. Elle demande de lui soumettre les détails d'exécution de cette verrière préalablement à sa mise en oeuvre.

Veillez agréer, Monsieur le Fonctionnaire délégué, l'expression de nos sentiments distingués.

G.MEYFROOTS  
Secrétaire-adjointe

G. VANDERHULST  
Président f.f.